

Un arrêt de la cour de Rennes du 19 mai 1849 avait déclaré cette clause nulle comme contenant une substitution prohibée; et sur le pourvoi, est intervenu un arrêt de rejet de la chambre civile du 5 mars 1851 (1). Cet arrêt sanctionne les appréciations de l'arrêt de la cour de Rennes qui avait vu dans la disposition 1° une charge de conserver; 2° une charge de rendre à un tiers.

Et pourtant, même lorsqu'elle présentera les apparences d'une substitution, on examinera si cette apparence n'est pas trompeuse, et si, au lieu d'une substitution, il n'y aurait pas plutôt un simple mandat, une fiducie (2). La jurisprudence en offre des exemples (3). On cherchera même si la charge de rendre et d'élire est strictement obligatoire, et si elle n'est pas plutôt l'expression d'un désir. Un testateur avait institué un légataire universel. Mais il l'avait chargé de disposer de ses immeubles en faveur des parents de lui testateur, en choisissant ceux à qui il reconnaîtrait le plus de mérite à son choix. Un arrêt de la cour d'Aix du 9 février 1841 décida qu'il n'y avait pas là de substitution prohibée, parce que la charge n'était pas pleinement obligatoire (4), et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 8 novembre 1847 (5), ainsi conçu : « Attendu que le caractère essentiel des substitutions prohibées consiste dans » la charge de conserver et de rendre; attendu qu'il est impossible de trouver dans la clause litigieuse une pareille » obligation, puisqu'elle est conçue de manière à laisser » tout à fait incertaine la personne du prétendu substitué. »

(1) Devilleneuve, 51, 4, 264. Dalloz, 51, 4, 404. Journal *le Droit*, 22 mars 1851.

(2) *Supra*, n° 409, 440.

(3) Nîmes, 17 août 1808 (Devill., 2, 2, 428).

(4) Palais, 1844, t. I, p. 689. Devill., 42, 2, 49.

(5) *Droit*, 22 mars 1851. Dalloz, 51, 4, 403.

On a beaucoup critiqué ce dernier considérant (1); mais en le combinant avec les faits du procès, n'est-il pas possible de le soutenir, en disant que toute sa portée est de décider que le légataire était plutôt chargé d'un fidéicommiss; que son choix n'était pas obligatoire; qu'il était libre de laisser arriver sa mort sans décider la question de mérite abandonnée à son appréciation? Il n'est pas toujours prudent de contrôler les appréciations de fait émanées des magistrats après un examen approfondi; on risque souvent de se tromper.

155. On demande si une clause d'association, dans une institution contractuelle, peut être mise sur la ligne d'une substitution. Nous parlerons plus bas de ce cas (2).

156. Après avoir parcouru différents cas qui démontrent comment on ne doit pas se laisser prendre à des apparences de substitution, montrons maintenant par contre, que, lorsqu'il ressort nécessairement de la disposition une charge de conserver et de rendre, la disposition doit être annulée, quoiqu'il n'y ait pas une substitution littérale.

Cette règle n'est pas moins importante que la précédente; car si, d'une part, il faut respecter les volontés de l'homme lorsqu'elles sont légales, de l'autre il faut assurer force d'exécution à la loi et ne pas permettre qu'on la viole par des déguisements. La mission du juge est une mission de vérité. Elle doit rester inaccessible aux subterfuges.

La coutume d'Auvergne, qui prohibait les substitutions testamentaires (3), avait prévu qu'on chercherait à éluder cette défense. Aussi, disait-elle : « La substitution d'héritier » faite en testament ou autre disposition de dernière vo-

(1) *Droit*, *loc. cit.*

(2) V. *infra*, sur l'art. 1082.

(3) Ch. 12, art. 55. Coquille sur Nivernais, ch. 33, art. 10. *Junge* Bourbonnais, art. 34.

» l'onté n'a lieu et ne vaut aucunement par forme de legs
 » ou autrement *en quelque manière que ce soit.* » Le Code Napoléon ne s'est pas expliqué d'une manière si catégorique. Mais il n'y en avait peut-être pas de nécessité; le bon sens indique suffisamment que ce qui ne vaut pas en soi, ne peut être validé par l'emploi de moyens détournés et de déguisements frauduleux.

157. Rien ne diffère plus de la substitution que le legs fait sous une condition suspensive ou résolutoire : « Je lègue » à Paul, s'il est fait consul. » — « Je lègue 100 fr. à Titius, » et si la récolte est abondante ce legs sera résolu. » Ni dans l'un ni dans l'autre cas, on ne trouve cet ordre successif et cette double donation, qui font le principal caractère des fidéicommissés prohibés, en un mot, cette charge de conserver et de rendre, qui en est le signalement éclatant. Il est cependant facile de dissimuler une substitution sous la forme d'une disposition conditionnelle. Prenons d'abord pour exemple une condition suspensive jointe à une institution et formant nécessairement, quoique non explicitement, une substitution.

Je lègue à Titius ma ferme Appia pour l'époque de la mort de mon héritier.

La loi 4, D., *Quand. dies leg. ced.*, décide que c'est là un legs conditionnel; car il y a cette condition sous-entendue, si Titius survit à mon héritier. La loi 69, § 1, D., *De cond. et demonstr.*, renferme la même décision.

On peut donc penser, après un coup d'œil superficiel, que la disposition doit se soutenir à titre de legs et qu'elle ne tombe pas dans le vice de fidéicommissés prohibés. La vérité est cependant qu'il y a substitution. Car l'héritier est gratifié en premier ordre, et Titius en second ordre; tous deux sont gratifiés de la même chose, mais dans un ordre successif, et c'est la mort de l'héritier qui est le moment dé-

cisif où l'appelé prend la place de l'institué. Ne sont-ce pas là les vrais caractères des substitutions? On ne pourrait faire valoir ces dispositions qu'en sous-entendant, outre la condition de survie, cette seconde condition, si mon héritier n'aliène pas et s'il reste quelque chose. Mais cette transformation du fidéicommissés en substitution *si quid supererit*, nous semble purement cérébrine (1), et bien qu'adoptée par M. Toullier (2), nous la repoussons parce qu'elle ne saurait se soutenir qu'en prêtant au testateur une intention non exprimée, une intention qui ne résulte pas nécessairement de la disposition. En disant je lègue à Titius ma ferme, et en ne subordonnant ce legs qu'à une seule condition, celle de la survie de Titius à l'héritier, le disposant a exclu par conséquent toute autre modification de sa gratification. Il a voulu que si Titius survivait, il eût la ferme Appia, et il a grevé par conséquent son héritier de l'obligation de la lui conserver et de la lui rendre, ce cas échéant. Toute autre supposition nous paraît une violation de la maxime, *nemo sine voce dixisse existimatur*, et de cette autre, *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio* (3).

158. Ceci nous sert à résoudre une question posée par M. Grenier (4) et qui avait divisé les esprits sous les coutumes du Bourbonnais et d'Auvergne; elle consiste à savoir s'il y a substitution prohibée dans le testament d'un mari qui aurait institué sa femme au cas que leurs enfants mourussent avant elle, c'est-à-dire en cas qu'elle survécût aux enfants communs.

(1) Expressions énergiques du président Favre.

(2) T. V, n° 47.

(3) L. 25, § 1, D., *De legat.*, 3°.

(4) *Observat. prélim.*, n° 9 (éd. de M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 210).

Chabrol (1) et Auroux (2) nous apprennent que d'anciennes sentences avaient vu dans une telle disposition une substitution déguisée et pourtant très-réelle, mais que plus tard, la jurisprudence locale changea, de sorte que l'opinion dominante était qu'il n'y avait là qu'un simple legs conditionnel.

Nous pensons, avec M. Grenier (3) et M. Rolland de Villargues (4), que la vérité n'est pas de ce côté et que la substitution est évidente. Il faut se mettre à la place des légistes d'Auvergne et du Bourbonnais qui, en présence de l'universalité des coutumes et des pratiques françaises éminemment favorables aux fidéicommiss, étaient presque seuls contre tous dans l'aversion de leurs statuts locaux contre les substitutions. N'est-il pas naturel que l'opinion du dehors, soutenue par la persistance du droit romain, ait vaincu la leur à la longue? Aujourd'hui, les substitutions sont en opposition avec nos mœurs; rien ne nous engage à fléchir devant elles, et nous ne voulons pas plus admettre les efforts pour écarter une substitution qui existe, que pour établir des substitutions qui au fond n'existent point. Que voit-on ici? les enfants recueillant d'abord, et transmettant ensuite après leur mort à leur mère. Un ordre successif est fondé sur la charge de conserver et de rendre. Il est vrai que les enfants ne sont mis que dans la condition, et qu'ils ne sont pas appelés expressément. Mais il est évident que cette forme est un détour employé pour masquer la substitution et que, par le fait, les enfants sont réellement gratifiés (5).

159. Faudrait-il rendre une décision semblable dans l'es-

(1) Sur le ch. 12, art. 55, de la coutume d'Auvergne.

(2) Sur Bourbonnais, art. 324, n° 19.

(3) *Loc. cit.*

(4) N° 87.

(5) *Supra*, n° 109.

pèce suivante: « Je lègue mes biens à Paul, si, après ma mort, mes enfants décèdent en minorité. » Je n'hésite pas un instant à le penser; car je rencontre encore ici un ordre successif et une charge de conserver et de rendre. On voit que le père ne s'est pas contenté de régler sa propre succession; il a voulu régler encore celle de ses enfants et leur donner un héritier en cas qu'ils mourussent en état de minorité.

Je suis donc étonné que MM. Grenier (1) et Rolland de Villargues (2), qui ont si bien démêlé la vérité dans l'es-pèce précédente, ne l'aient pas aperçue dans celle-ci et qu'ils aient la condescendance de trouver valable une pareille disposition. De ce que le fidéicommiss dont il s'agit, en assignant au décès la condition d'arriver pendant la minorité, laisse planer sur la propriété une incertitude moins longue que dans les cas où le décès n'est pas subordonné à une époque fixe, qu'importe pour la solution? y a-t-il moins ordre successif, et charge de conserver et de rendre (3)?

160. C'est encore un legs conditionnel, renfermant une substitution implicite, mais nécessaire, que celui-ci: « Je donne à ma sœur Apolline Georges huit vingtièmes, et si elle meurt sans enfants, les huit vingtièmes appartiendront à ma nièce, etc. (4). » Les mots *je substitue* ne sont pas prononcés, à la vérité, dans le testament, mais la chose y est dans toute son énormité. On aperçoit une vocation de plusieurs individus dans un ordre successif, une charge de conserver et de rendre, un héritier donné à l'instituée, ou pour

(1) *Loc. cit.*, n° 9.

(2) N° 88.

(3) M. Bayle-Mouillard sur M. Grenier, *loc. cit.*, p. 247. M. Dalloz, t. XII, p. 492, n° 2. *Infra*, n° 184.

(4) Cassat., req., 3 novembre 1824. (Dalloz, 24, 1, 399. *J. Palais*, 48, 4076.)

mieux dire, un second héritier échelonné après le premier et devant recevoir par son intermédiaire et à son décès.

161. Voici maintenant la condition résolutoire employée pour dissimuler une substitution sous forme de legs conditionnel.

« Je lègue à Titius l'universalité de mes biens, et s'il vient à mourir sans enfants, le legs sera résolu. »

Dans la rigueur des termes apparents, ce n'est là qu'un legs résoluble sous condition. Il n'y a, à vrai dire, qu'un légataire; il n'y a pas de second donataire nommé; et si le legs est résolu, il reviendra aux héritiers *ab intestat*, qui ne tiennent pas leur vocation du défunt, mais de la loi. Peu importe, du reste, que pendant le temps de la suspension, le légataire ne puisse aliéner irrévocablement; c'est l'effet de toutes les conditions résolutoires et du principe *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. C'est par ces raisons et autres semblables que Chabrol se prononçait, dans l'ancienne jurisprudence d'Auvergne, contre la substitution (1). Mais nous avons dit à quelle influence extérieure cédaient, pour ainsi dire, à leur insu, les jurisconsultes commentateurs des rares coutumes qui autrefois repoussaient les substitutions (2). Quant à nous, qui voyons les choses d'un autre point de vue, convenons qu'une telle disposition présente nécessairement les mêmes résultats qu'une substitution, et n'est qu'un moyen d'é luder la loi. On y voit, d'une manière implicite, Titius recueillant en premier ordre, et grevé de la charge de conserver et de rendre aux héritiers *ab intestat*, au cas qu'il meure sans enfants. Les biens sont évidemment frappés d'indisponibilité pendant la vie de Titius, et toutes les aliénations, hypothèques, etc., qu'il pourrait faire sur

(1) T. II, p. 427.

(2) N° 458.

iceux sont résolubles, *ex causa antiqua*, si la condition arrive. Il y a pareillement un ordre successif établi, et les héritiers *ab intestat* du testateur, dépouillés par l'institution de Titius, viennent reprendre leur droit au détriment des héritiers que ce dernier aurait pu faire. Vainement objecte-t-on que les héritiers *ab intestat* du disposant ne tiennent pas leur vocation du testateur, mais de la loi. Il est, au contraire, évident qu'ils tiennent leur vocation du testament; car ce testament, qui les avait d'abord déshérités, qui leur avait préféré Titius, les rappelle et les réintègre par une combinaison reposant tout entière sur la volonté du défunt. Qu'importe qu'ils ne soient pas nommés? les artifices de la forme ne sauraient faire illusion sur cette omission calculée. Et en effet, s'ils ne sont pas explicitement donataires, ils le sont du moins implicitement, puisque, après leur avoir ôté, en faveur de Titius, tous les droits qui leur étaient légalement dévolus, le testateur fait revivre ces droits en s'en référant à la disposition de la loi qui gratifie les héritiers *ipso jure* (1).

On peut se reporter, au surplus, aux réflexions émises ci-dessus (2), sur la nécessité de la double donation pour que le fidéicommissé prohibé se rencontre dans le testament.

162. Le droit de retour autorisé par l'art. 951 du Code Napoléon a souvent servi à déguiser des substitutions prohibées. Nous nous étendrons sur ce sujet lorsque nous serons parvenus à l'art. 951, en regard duquel nos réflexions trouveront mieux leur place.

163. Nous arrêterons ici la série des exemples qui peuvent mettre en lumière l'art. 896. Nous pourrions les multiplier;

(1) Angers, 7 mars 1822. Dalloz, 42, p. 179, n° 2, et autres arrêts y relatés. M. Grenier et M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 222 et suiv.

(2) N° 407.

mais ce serait grossir inutilement cet ouvrage. La matière des substitutions commence à s'épuiser; la pratique en devient moins fréquente, et bientôt les fidéicommiss prohibés seront dans la jurisprudence ce que les cas rares sont dans la médecine.

164. Reste à dire comment opère la nullité prononcée par l'art. 896 du Code Napoléon.

Toute substitution fidéicommissaire se compose, comme nous l'avons dit, de deux parties : l'institution principale et la substitution qui en est la charge. Mais, de ces deux parties, l'une n'exprime pas plus que l'autre, à elle seule, la volonté du testateur; c'est par le concours de l'une et de l'autre que sa disposition est formée, et l'on ne pourrait les diviser sans courir le risque de s'écarter de la volonté du testateur. Dans cette incertitude, le législateur, ne pouvant connaître cette volonté, a déclaré la disposition entière nulle et comme non avenue. D'ailleurs, il se voyait en présence d'un vieil et opiniâtre abus; il a voulu trancher dans le vif pour l'abolir. De là ce résultat remarquable : les autres conditions contraires aux lois sont seulement réputées non écrites (art. 900) : *vitiatur, non vitiant*, comme disent les interprètes. Mais la charge de conserver et de rendre est viciée et vicie en même temps l'institution (1). Du reste, il est inutile de dire que la

(1) A ce point de vue, on pourrait trouver à redire à une décision de laquelle il résulte qu'une disposition testamentaire nulle comme contenant une substitution prohibée au profit d'une personne à qui, par un testament antérieur, avait été fait un legs pur et simple, n'a pas pour effet de révoquer cette dernière disposition, encore que le second testament contenant la substitution revoquât expressément toutes les dispositions testamentaires antérieures et fût d'ailleurs régulier en la forme. Req., 5 juillet 1858 (Deville., 58, 4, 578; J. Pal. 1859, p. 484); Paris, 25 mars 1859 (J. Pal. 1859, p. 487). Il est clair que cette décision scindant là où la loi ne permet pas de scinder, a, dans la réalité, annulé une charge de conserver et de rendre et validé la disposition à laquelle cette charge était attachée. Sous ce rapport je préfère la déci-

substitution n'entraînerait pas la nullité des legs purs et simples, écrits en bonne forme dans le testament (1).

165. Si la substitution ne portait que sur une partie des biens donnés, la nullité ne s'étendrait pas aux biens non substitués (2). Partant de là, une disposition ainsi conçue : « J'institue Titius pour mon héritier universel et je lui substitue Sempronius pour la moitié, » ne serait annulée que pour la moitié; quant à l'autre moitié non frappée de substitution, la disposition tiendrait (3). Cette opinion a été combattue par M. Meyer, qui est d'avis que la substitution est une charge qui affecte toute la disposition; que c'est une condition *sine qua non* de toute la disposition, et que par conséquent la disposition est nulle pour le tout (4). Mais l'o-

sion de la chambre civile de la Cour de cassation, qui, contrairement à l'arrêt que je viens de citer, lequel est émané de la chambre des requêtes, avait décidé qu'un testament nul comme renfermant une substitution prohibée n'en a pas moins pour effet de révoquer les testaments antérieurs dont les dispositions sont incompatibles avec celles qu'il contient. Rej., 25 juillet 1849 (J. Pal., 1850, t. 4, p. 454). V. conf. la consultation de M. Duvergier en note de ce dernier arrêt; MM. Aubry et Rau, t. 6, p. 491 et note 21; Demante, continuation t. 4, no 184 bis II; Rodière, J. Pal., 1859, p. 484 et suiv. V. aussi Poitiers, 6 mai 1847 (J. Pal., 1847, t. 2, p. 289); Rennes, 49 mai 1849 (J. Pal., 1850, t. 4, p. 454).

(1) On s'est demandé si la ratification d'une substitution prohibée ou la renonciation à se prévaloir de sa nullité empêcherait l'annulation des deux dispositions. L'affirmative résulte de quelques arrêts. V. Douai, 10 avril 1840; Colmar, 14 août 1840; Montpellier, 24 mars 1841 (J. Pal., 1840, t. 2, p. 579; 1841, t. 4, p. 44; 1842, t. 2, p. 434). Cependant on décide plus généralement que la prohibition ici étant d'ordre public, la ratification ou renonciation ne serait valable ou efficace qu'autant qu'elle aurait pour effet d'affranchir l'institué de l'obligation de conserver et de rendre. V. Req., 2 mars 1858 (J. Pal., 1858, p. 1180); 24 avril 1860 (J. Pal., 1860, p. 1162; Devill., 60, 4, 544; Dalloz, 60, 4, 224). V. aussi MM. Coin-Delisle, art. 896, no 54; Larombière, Oblig., art. 1339 et 1340, no 47; Massé et Vergé, t. 3, p. 291, note 5.

(2) M. Grenier, *Observat. prélim.*, no 4. M. Toullier, t. V, no 14.

(3) *Ibid.*, et arrêt de Bruxelles du 14 juillet 1808, rapporté par M. Merlin, Répert., vo *Substitution fidéc.*, sect. 1, § 14, no 3.

(4) *Thémis*, t. VI, p. 35.

pinion la plus douce doit l'emporter ici sur l'opinion la plus rigoureuse. La substitution ne peut communiquer son vice qu'à la libéralité dont elle est la condition.

166. C'est par là que doit se régler l'hypothèse suivante ; « Je donne l'usufruit de mes biens à Primus ; je donne la nue » propriété à Secundus et je lui substitue Tertius. » Ici la substitution n'est liée qu'à l'institution faite au profit de Secundus ; elle est tout à fait étrangère au legs d'usufruit fait à Primus. La nullité de la substitution n'affectera donc pas la libéralité dont Primus a été gratifié (1).

167. Au surplus, il faut bien faire attention si la disposition attaquée n'est qu'une véritable substitution, ou si c'est une disposition simplement contraire aux lois et considérée comme non écrite. La différence est sensible, ainsi que nous le disions tout à l'heure (2) : dans le premier cas, c'est l'institution et la substitution qui sont annulées ; dans le second, il n'y a que la charge ou la condition ; l'institution subsiste purement et simplement.

Ainsi, un droit de retour stipulé dans une donation au profit de *soi et de ses héritiers*, contrairement à l'art. 951 du Code Napoléon, ne ferait pas annuler la disposition entière, bien qu'il présente les mêmes inconvénients que les substitutions. Il n'y aurait de caduc que le retour aux héritiers. Ce serait là seulement une charge contraire aux lois et considérée comme non écrite.

Mais si le droit de retour aux héritiers était stipulé dans un testament, ce ne serait pas le cas d'appliquer l'art. 951 ; car on ne pourrait s'y rattacher sous aucun prétexte plausible. Il faudrait voir une substitution déguisée sous une forme

(1) M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 482, 483, note.

(2) N° 464.

captieuse, dans une disposition de cette espèce. Il faudrait la déclarer nulle.

168. Nous devons maintenant nous occuper des exceptions à l'abolition des substitutions ; on en compte quatre :

1° Dans le cas de majorat, ainsi que le dit le § final de notre article.

2° Dans le cas prévu par la loi du 27 mai 1826.

3° Dans le cas des art. 897 et 1048 du Code Napoléon, qui autorisent les substitutions officieuses.

4° Dans le cas de l'art. 898 qui maintient l'usage des substitutions vulgaires.

Nous nous occuperons des deux derniers cas dans le commentaire des art. 897, 898 et 1048 du Code Napoléon. Disons maintenant quelques mots des substitutions établies au cas de majorat et de celles dont la loi du 27 mai 1826 a autorisé l'établissement.

169. L'empereur Napoléon I^{er}, en établissant une monarchie nouvelle, avait voulu ajouter à l'éclat de son trône celui d'une noblesse fondée sur de grands services rendus au pays. Cette pensée plaisait à la France, où l'amour des distinctions n'est pas moindre que l'amour de l'égalité. En vain la révolution avait aboli l'ancienne noblesse et proscrit les titres avec ceux qui les portaient. Les titres seront toujours une séduction et un appât pour l'esprit de notre nation. Déjà l'empereur Napoléon s'était convaincu, par l'institution de la Légion d'honneur, que les mœurs françaises accordent bien vite la faveur de la popularité aux distinctions qui sont offertes à tous les mérites et qui s'adressent à l'émulation sans viser au privilège. Il entra plus avant dans cet ordre d'idées, en créant sa noblesse impériale. Ce fut la noblesse des services éclatants, le prix du mérite et du sang versé. Mais cette noblesse une fois constituée et acceptée par la France, était-il nécessaire de la faire entrer dans la voie des substitu-

tions pour la maintenir dans son lustre et sa grandeur ? L'Empereur le pensa, et par le sénatus-consulte du 14 août 1806 et le décret du 1^{er} mars 1808, il fut établi qu'un chef de famille pourrait être autorisé par lui à ériger un majorat, et à substituer les biens libres sur lesquels ce majorat serait assis, au profit de sa descendance, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Notons ici que tandis que, dans l'ancien régime, le droit de créer un ordre successif exceptionnel, par le moyen de la substitution, était livré au libre arbitre de tous les pères de famille, le majorat, bien différent, ne pouvait exister, dans le système impérial, que par une concession du chef de l'État, octroyée en grande connaissance de cause. Là se trouvait un préservatif contre de grands abus, et les majorats étaient des accidents trop rares pour affecter le bien général. On ne peut nier qu'ils n'aient contribué à maintenir avec honneur quelques beaux noms du règne de Napoléon I^{er}.

Pourtant, ne nous faisons pas illusion sur de sévères vérités. Tout l'art des hommes pour éterniser les maisons n'empêche pas Dieu de les ruiner (1) ; c'est ce que l'on a vu à des époques où les institutions étaient plus stables que de notre temps. Les substitutions, d'ailleurs, n'ont jamais empêché les dettes, l'inconduite et le mépris qui s'attache aux dilapidations et au manque de foi. Il y a donc quelque chose qui a plus de force que les majorats, pour que la noblesse soit environnée du respect public. Voulez-vous entretenir l'aïssance et le lustre dans les maisons ? entretenez-y l'ordre, l'amour du devoir, les mœurs et l'économie. Comptez aussi sur les riches alliances qui sont un autre et puissant moyen de réparer certains revers, ou de lutter contre l'action des partages de succession. On ne fait pas assez d'attention à

(1) Coquille sur *Nivernais*, t. XXXIII, art. 10.

cette recomposition des fortunes par les mariages, et à l'influence réparatrice qu'elle exerce sur la durée des familles. Aujourd'hui que le travail a conquis ses titres de noblesse, on ne se mésallie plus en recherchant les dots opulentes acquises par d'honnêtes et heureux travaux.

170. Quoi qu'il en soit, les majorats ayant été établis (1), la Restauration les lia à l'institution de la chambre des pairs (2). Ceux dont l'existence a été consacrée se sont conservés, à l'heure qu'il est, à travers les progrès de notre société vers la démocratie. Ils sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis (3). Les revenus en sont insaisissables, si ce n'est dans certaines proportions précisées (4).

Dans l'origine, ils étaient affectés d'une substitution perpétuelle de mâle en mâle, au profit de l'aîné (5). Mais une loi du 12 mai 1835 a voulu qu'ils ne pussent s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise (6). On a cru nécessaire d'arrêter dans leur cours ces créations exceptionnelles, contraires à notre droit commun (7). On a fait plus : la loi du 12 mai 1835, en maintenant avec les restrictions que nous venons de dire, les majorats établis, a défendu d'en instituer à l'avenir (8). La noblesse française, étrangère du reste, pour la plus grande partie, à l'institution des majorats, sait déjà, par l'expérience de longues années, que le droit commun lui offre des moyens puissants de conserver et d'augmenter sa richesse et son lustre.

(1) V. M. Merlin, Répert., v^o *Duc*, n^o 6, et *Majorat*, § 6 ; M. Grenier, t. I, p. 487, édit. de M. Bayle-Mouillard.

(2) Ord. du 22 août 1817.

(3) Art. 40 du décret du 1^{er} mars 1808.

(4) Art. 50 et suiv.

(5) S. C. du 14 août 1806, et ord. du 22 août 1817.

(6) Art. 2. Imitation de l'ord. de 1747. *Supra*, n^o 94.

(7) Art. 1.

(8) V. la loi du 7 mai 1849.

171. Il faut maintenant dire un mot des substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826. Cette loi ne contient qu'un article qui est ainsi conçu :

« Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915, 916 du Code Napoléon, pourront être donnés en partie ou en tout, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suiv. du Code Napoléon, jusques et y compris l'art. 1074. »

Cette loi due au ministère de M. de Villèle et ouvrage de M. de Peyronnet, se rattachait à un système qui avait pour but de modérer l'action démocratique du système du Code Napoléon sur les successions. Elle ne disposait cependant qu'avec réserve; car elle limitait à la portion disponible, seule, le droit de faire une substitution. Cette loi fit, dans le temps, une certaine sensation et excita plus de plaintes qu'elle ne méritait. Les mœurs publiques en étaient le meilleur correctif, et l'événement a prouvé combien de tels emprunts aux institutions du passé aristocratique de la France ont peu d'influence sur le mouvement démocratique de nos intérêts actuels. Les pères de famille ont fait peu d'usage de cette loi, et les substitutions ont à peine reparu. La loi du 7 mai 1849 en a du reste prononcé l'abrogation (1).

ARTICLE 897.

Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères

(1) V. un arrêt de la cour de Paris du 23 août 1850; *Gaz. des Tribunaux*, n° du 14 août 1850.

et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

SOMMAIRE.

172. Renvoi au commentaire des art. 1048 et suivants.

COMMENTAIRE.

172. On trouvera dans le commentaire des articles 1048 et suivants tout ce qui concerne ce genre de substitution.

ARTICLE 898.

La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

SOMMAIRE.

173. La substitution vulgaire n'est pas prohibée.

174. C'eût été porter atteinte à la liberté que de défendre une disposition aussi simple.

175. On distinguait autrefois cinq sortes de substitutions directes.

176. De la substitution vulgaire.

177. *Quid*, dans le cas où j'ai dit : « J'institue Sempronius, et je lui substitue Caius s'il ne veut pas accepter? » Serais-je sensé avoir voulu faire la même substitution au cas où Sempronius voulant accepter, est cependant incapable? — Controverses des auteurs.

178. Conséquence de l'acceptation du premier héritier. — Conséquence de son refus.

179. La substitution reprend-elle sa force, lorsque l'héritier mineur ayant accepté se fait restituer contre son acceptation?